



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
externes et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2017-1833/SG/DRECV du 04 septembre 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de réalisation des aires de sécurité d'extrémité de piste
de l'aéroport de Pierrefonds**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réalisation des aires de sécurité d'extrémité de piste de l'aéroport de Pierrefonds, présentée par le syndicat mixte de Pierrefonds, le 3 août 2017, considérée complète le 4 août 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00179 ;

Vu l'avis de l'agence de santé (ARS-OI) en date du 14 août 2017 ;

Considérant que

- le projet consiste en l'aménagement d'aires de sécurité aux deux extrémités de la piste de l'aéroport de Pierrefonds pour répondre aux exigences réglementaires en matière de sécurité aérienne ;
- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :
 - décalage de la piste sur 90 m aux deux extrémités de la piste (seuil de piste 33 (partie sud-est) et extrémité de piste 15 (partie nord-ouest) sur 90 m)
 - utilisation de la portion de piste au niveau du seuil existant 33 comme voie de circulation pour accéder à l'aire de stationnement militaire ;
 - agrandissement des deux raquettes de retournement en extrémité de piste ;
 - déplacement des dispositifs des deux indicateurs de pente d'approche et des différents feux de piste ;
 - reprise du chemin de ronde et de la clôture ;
- le projet relève de la rubrique 8° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les aérodromes* » ;

Considérant que

- le projet dans sa partie nord-ouest (seuil de piste 15) est situé en espace urbanisé à densifier inscrit au SAR qui autorise les aménagements projetés ;
- le projet dans sa partie sud-est (seuil de piste 33) est situé en espace naturel de protection forte et en espace remarquable du littoral à préserver inscrits au SAR ;

- le projet dans sa partie nord-ouest est situé en zone urbanisée classée U4aé au PLU de la commune de Saint-Pierre, approuvé le 26 octobre 2005 qui autorise les installations et équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de l'aéroport de Pierrefonds ;
- le projet dans sa partie sud-est est situé en zone naturelle classée N au PLU, qui autorise les installations et travaux divers dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages et aménagements autorisés dans la zone ou résultent d'une déclaration d'utilité publique ;
- le projet dans sa partie sud-est s'inscrit dans le périmètre des cinquante pas géométriques et empiète sur le domaine public maritime (DPM) ;
- la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction et de prescription dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) inondation de Saint-Pierre, approuvé le 1^{er} avril 2016 ;

Considérant que

- le projet est situé en zone anthropisée ;
- le projet dans sa partie sud-est jouxte la ZNIEFF de type 1 nommée « Pierrefonds », dans un secteur caractérisé par des trottoirs alluvionnaires abritant deux espèces de flore endémiques protégées (*chamaesyce goliana* et *delosperma napiforme*) et de plusieurs autres espèces de flore remarquables ;
- une expertise écologique avant travaux est recommandée pour s'assurer de la présence éventuelle de flore à enjeux dans l'emprise des travaux et pour déterminer le cas échéant, les mesures à entreprendre pour éviter ou réduire les impacts que le projet est susceptible d'occasionner ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 31 août 2017.

ARRETE :

Article 1 : Le projet de réalisation des aires de sécurité d'extrémité de piste de l'aéroport de Pierrefonds, pour lequel la demande d'examen au cas par cas présentée le 3 août 2017 par le syndicat mixte de Pierrefonds a été considérée complète le 4 août 2017, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et formalités administratives auxquelles le projet est soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au syndicat mixte de Pierrefonds, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)